

ARRETE



46062

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Ville de ROYAN  
Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884  
Vu l'arrêté Délibération du 14 décembre 1945, approuvé par  
Monsieur le Préfet le 12-1-46, relative aux droits de  
Plaçage.  
Vu la carence de la Société concessionnaire des marchés,  
Considérant qu'il n'est pas possible d'évaluer le produit  
des droits de plaçage à ROYAN en raison des circonstances  
actuelles.

ARRETONS

Art. 1- Monsieur DUTOUR est nommé régisseur des droits de place  
pour la commune de ROYAN à compter du 1er Juin 1946.

ART. 2 - Monsieur DUTOUR assurera de service gratuitement pen-  
dant le mois de JUIN -. Sa rémunération pour les mois  
suivants fera l'objet d'une délibération du Conseil Muni-  
cipal.

ART.3- La perception des taxes mensuelles sera consignée sur  
un carnet quittance à souches.

Les taxes journalières seront perçues au moyen de car-  
nets de tickets numérotés d'une valeur de 1, 2, 5; 10 et  
20 francs.

ART.4 - Monsieur DUTOUR, versera le produit des taxes à la  
Caisse du Receveur Municipal, tous les lundis.

Le versement sera accompagné des justifications régle-  
mentaires : carnet à souches pour taxes mensuelles, carnet  
de tickets et bordereau pour les taxes journalières.

ART.5 - Monsieur DUTOUR est dispensé de cautionnement.

ROYAN, le 31 MAI 1946.

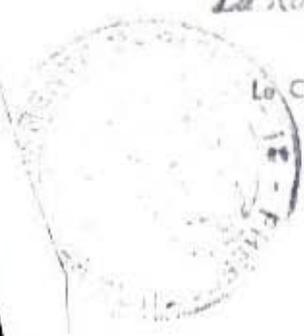
LE MAIRE,

La Rochelle, le 2 Juin 1946



*Charles Regazoni*

*Regazoni*



*S.P.*

ARRÊTÉ DE NOMINATION

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Ville de ROYAN,  
Vu l'article 88 de la loi du 5 Avril 1884  
Vu la délibération du 14 Décembre 1945, approuvée par Monsieur le Préfet, le 10 Janv. 1946, relative aux droits de plaçage.  
Vu la délibération du 24 Juin 1946

ARRÊTONS :

ARTICLE I - Monsieur DUTOUR est nommé régisseur des droits de place pour la commune de Royan à compter du 1er Juin 1946

ARTICLE II - Monsieur DUTOUR recevra à compter du 1er Juin 1946 un salaire mensuel de 4.000 frs auquel s'ajouteront des primes variant suivant les recettes du mois et calculées comme suit :

- 7,50 % des recettes mensuelles inférieures à 20.000 frs (avec minimum de 10.000 frs de recettes)
- et 10% de la partie supérieure à 20.000 frs.

ARTICLE III - Monsieur Dutour versera le produit des recettes à la Caisse du Receveur Municipal dans les 5 premiers jours du mois pour ce qui concerne les recettes du mois précédent.

Le versement sera accompagné des justifications réglementaires : carnet à souches pour taxes mensuelles, carnets de tickets et bordereau pour les taxes journalières.

ARTICLE IV - Monsieur Dutour est dispensé de cautionnement.

ARTICLE V - Le présent contrat ne peut être dénoncé qu'avec préavis d'un mois.

ROYAN, le 25 JUIN 1946

LE MAIRE,

APPROUVÉ

12 JUIN 1946  
Dutour  
Délégué.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*